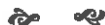


**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 12 septembre 2019**



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue à la DDTM de la Manche le 12 septembre 2019, sous la présidence de Mme Édith HAZIC, sous-préfète de Coutances.

Liste des participants :

M. Jean-Pierre CARNET	Vice-président du PETR en charge du SCoT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel
M. Erick GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Karl KULINICZ	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
M. Christian MACQUEREL	Représentant de la FDSEA 50
M. Luc CHARDINE	Représentant des JA
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Jacques DUBOS	Représentant de la confédération paysanne
M. Loïc PLANCQ	Terre de liens - Normandie
Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
M. Said EL MANKOUCH	Conseil départemental
M. Sylvain LEBAIN	Chambre d'Agriculture
M. Gilles GODEFROY	SAFER Normandie
M. Marc GAIDIER	Technicien FDSEA 50
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Dominique ETIENNE	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

Étaient invités :

M. Jean QUETIER	Maire de Sainte-Mère-Église
M. Gilbert FONTENAY	Maire de la Trinité

Le quorum est atteint.

Approbation du CR de la session précédente de la CDPENAF (11 juillet 2019)

Mme Édith HAZIC fait acter par la commission le procès-verbal de la CDPENAF du 11 juillet 2019. M. BELLENFANT souhaitait que soit modifié le compte-rendu de juillet et en avait informé M. KUGLER par mail. La modification portait sur le zonage Nb lié aux activités de bergeries. Le compte-rendu de juillet est modifié.

Les jeunes agriculteurs (JA) souhaitent que la commission s'auto-saisisse sur le certificat opérationnel n° 050.521.19.J0001 sur la commune de Saint-Maur-des-Bois. Le dossier sera examiné en octobre.

Présentation de l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

M. KULINICZ présente les grandes orientations de l'instruction :

- cette instruction a été cosignée par le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, la ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- elle reprend le principe de zéro artificialisation nette du territoire à terme,
- elle renforce le rôle de l'État dans l'accompagnement et le processus d'élaboration des documents d'urbanisme,
- elle invite à une vigilance particulière sur les documents d'urbanisme approuvés (SCOT ou PLU). Si le document approuvé devait aller à l'encontre d'une gestion économe de l'espace ou prévoir une densification insuffisante, tout l'éventail de leviers réglementaires (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pourra être mobilisé pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires,
- elle invite les services de l'État à participer activement à la réhabilitation du bâti existant en favorisant la mise en place d'opérations de revitalisation de territoires (ORT).

M. BELLENFANT s'interroge sur la possibilité de suspendre l'application d'un document d'urbanisme qui serait attaqué en justice.

Pour M. GOUPIL, l'application de cette instruction se fait au mépris des documents applicables. Dans le cas du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Avranches-Mont-Saint-Michel, le PLUi est compatible avec le document opposable à savoir le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel. Pour rappel le PLUi d'Avranches-Mont-Saint-Michel a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État.

Mme HARZIC rappelle que la gestion économe de l'espace est un enjeu important pour l'État et rappelle le principe de non rétro-activité des lois. Elle prend acte de la déclaration de M. GOUPIL.

Retour sur l'atelier CDPENAF de la matinée du 12 septembre 2019

M. Dominique ETIENNE présente l'atelier qui s'est déroulé le matin. 18 personnes réparties en 3 ateliers y ont participé. 3 thèmes principaux ont été abordés :

- modalités d'examen et formulation des avis de la CDPENAF,
- règlement intérieur, fonctionnement et déontologie,
- informations réglementaires, prospective et stratégie.

Un questionnaire préalable fait ressortir que, sur les modalités d'examen et de formulation des avis de la commission, les retours sont plutôt positifs. Il en est de même pour le règlement intérieur, le fonctionnement et la déontologie de la commission. Des progrès sont à réaliser sur les informations réglementaires échangées, la prospective et la stratégie de la commission. Une restitution plus complète de cet atelier sera réalisée lors de la commission d'octobre.

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Sainte-Mère-Église pour l'extension de la station d'épuration de Chef-du-Pont

En préambule à la présentation de M. QUETIER, M. GUERIN rappelle que la commune de Sainte-Mère-Église exploite une station d'épuration (STEP) située sur la commune déléguée de Chef-du-Pont. Cette station mixte traite les eaux usées de la commune de Carquebut et des communes déléguées de Chef-du-Pont et Sainte-Mère-Église, mais également les effluents de trois industriels. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics alertent la commune sur la difficulté à respecter les critères de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la STEP.

M. QUETIER rappelle que les effluents industriels sont chargés d'éléments complexes à éliminer. Face à ces difficultés, la commune de Sainte-Mère-Eglise souhaite séparer le traitement des effluents industriels et celui des effluents communaux en construisant une nouvelle STEP en lieu et place de l'ancienne STEP pour les effluents communaux, et également en vendant la STEP actuelle aux industriels laitiers pour les effluents industriels. Pour pouvoir faire évoluer la STEP, la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) indicé Nr4 destiné à accueillir les constructions, installations et aménagements liées et nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées est nécessaire. En parallèle, une nouvelle station sera créée pour le traitement des eaux domestiques et la collectivité mène les travaux de mise en séparatif des réseaux pour réduire la charge liée aux eaux claires parasites.

M. DACHEUX souligne qu'il faut régler préalablement le problème d'eaux pluviales parasites.

Pour la station de Chef-du-Pont dédiée aux industriels, M. BELLENFANT s'interroge sur les aménagements (canalisations) à prévoir et leur impact sur environnement (volume et analyses des eaux traitées).

M. QUETIER indique qu'en ce qui concerne les eaux pluviales parasites, 80 mises aux normes ont été réalisées. Sur l'aspect environnemental, la STEP relève de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

M. GUERIN poursuit la présentation. La mise en compatibilité du PLU intercommunal est issue du projet d'intérêt général d'optimisation de la gestion des eaux usées de la commune de Sainte-Mère-Eglise. La station d'épuration de Chef-du-Pont fait actuellement partie intégrante de la zone Nr1, qui correspond aux espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue environnemental (zone Natura 2000...). Pour se mettre en compatibilité avec le projet, un sous-secteur Nr4 est créé. Celui-ci s'étend sur l'emprise de la station d'épuration actuelle et sur l'espace nécessaire pour une future extension possible de la station.

Modification du plan de zonage : justification de la délimitation du STECAL

Le STECAL délimité dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi se traduit graphiquement par un sous-secteur Nr4. Il s'étend sur 2,6 ha, dont 1,3 ha déjà occupé par les installations de la station d'épuration. Le STECAL ne s'étend donc que sur 1,3 ha d'espace naturel agricole.

C'est un espace du marais, où les activités agricoles mettent en estive des bovins et/ou équidés. Cet espace de 1,3 hectare est déclaré à la PAC en tant que prairie permanente - herbe prédominante. La délimitation de ce STECAL permettra d'assurer la continuité de traitement des eaux usées des industriels laitiers et donc leur pérennité et leur développement, et donc par prolongement ceux des exploitants agricoles fournisseurs de matière première aux usines. En termes d'emprise du STECAL, il est nécessaire de définir une emprise suffisante pour permettre l'amélioration de la station actuelle et pour préserver l'avenir en ayant la capacité de répondre à une augmentation de production des industriels. Cette emprise doit permettre a minima dans un premier temps la réalisation d'un deuxième bassin d'aération, soit environ 5000 m². Pour une cohérence avec les limites physiques existantes, il a été retenu de définir l'emprise jusqu'aux fossés et cours d'eau pour éviter par la suite un délaissé de terrain. Cette emprise a par ailleurs fait l'objet d'un découpage parcellaire, elle suit donc la limite cadastrale.



Modifications du règlement graphique écrit : Le règlement de la zone N est complété pour intégrer le nouveau zonage Nr4. En bleu italique les compléments apportés :

L'article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, est complété comme suit :

« Dans le secteur Nr4 uniquement, sont de plus autorisées :

• Les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées.»

Les articles N6 et N7 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, sont complétés comme suit :

Article N6 :

« Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées...), peuvent ne pas respecter les règles précédentes sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité et salubrité publique. Cette dérogation s'applique également aux constructions, installations et ouvrages de traitement des eaux usées dont le gestionnaire n'est pas une collectivité ou un établissement public. »

Article N7 :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre. Cette dérogation s'applique également aux constructions, installations et ouvrages de traitement des eaux usées dont le gestionnaire n'est pas une collectivité ou un établissement public. »

Article N10 - Hauteur maximale des constructions, est complété comme suit :

«Dans le sous-secteur Nr4 uniquement, la hauteur ne pourra excéder 7 mètres.»

Il est proposé un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Sainte-Mère-Église pour l'extension de la station d'épuration de Chef-du-Pont (création du STECAL Nr4)

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Sainte-Mère-Église pour l'extension de la station d'épuration de Chef-du-Pont (création du STECAL Nr4).

Avis conforme sur la délibération motivée de la commune de Juvigny-les-Vallées

Après examen de ce dossier, il s'est avéré que celui-ci ne relevait pas des compétences de la CDPENAF. Ce projet n'entraîne pas de réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, du code rural et de la pêche maritime qui précise que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

M. EL MANKOUCH demande à ce que les élus soient informés de la réglementation lors de l'examen de ce type de projet.

MM. DACHEUX et BELLENFANT font remarquer que si l'on vise le zéro artificialisation, il faudrait être plus restrictif.

Mme HARZIC indique qu'il faut définir la doctrine que l'on veut suivre : raisonne-t-on à la parcelle ou de manière plus large?

M. KULINICZ rappelle que généralement la commission a pour vocation de regarder si le projet porte atteinte ou non à l'activité agricole. Il indique que l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) a travaillé sur la mesure de l'artificialisation des sols et que l'on pourrait les solliciter pour nous éclairer sur ce point. La commission en valide le principe.

Avis conforme sur la délibération motivée de la commune du Mesnil-au-Val

Le projet est situé sur la commune du Mesnil-au-Val au sud-est de Cherbourg-en-Cotentin. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à rendre la parcelle cadastrée B1115 (environ 3000 m²) constructible pour y bâtir 2 à 3 maisons d'habitations.

Extrait de la délibération :

TERRAIN PRIVE DE M. et Mme GASSAMA

M. et Mme GASSAMA propriétaires d'un terrain d'environ 3000m², jouxtant leur propriété, route de la Source à Le Mesnil au Val, parcelle cadastrée B 1115, souhaiteraient céder ce terrain à leurs enfants aux fins de constructions (2 ou 3 maisons).

Madame le Maire expose :

- La commune de Le Mesnil au Val ayant conservé son école, il est important de pérenniser celle-ci dans le temps et de conserver ce lieu de vie avec l'arrivée chaque année de nouveaux enfants (article L111-4, 4^e alinéa, du code de l'urbanisme)
- Le terrain est enclavé et considéré comme dent creuse, il n'a pas de vocation agricole.
- Ce terrain est destiné aux enfants des propriétaires ; notamment leur fille qui souhaite y construire sa maison et s'installer sur la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité (7 voix pour, 4 voix contre), **APPROUVE** la rédaction d'un courrier à destination de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour motiver la demande.

M. MACQUEREL s'interroge sur l'accès desservant la parcelle à l'ouest de la parcelle B1115.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité sur la délibération de la commune du Mesnil-au-Val aux motifs que :

- le projet se situe hors de la partie urbanisée de la commune et renforce l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole,
- la population de la commune est en augmentation, pérennisant déjà l'existence de l'école,
- un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire concerné (PLUi Nord Cotentin).

Avis conforme sur la délibération motivée de la commune de Bricquebec-en-Cotentin n° 2019-045 concernant la commune déléguée des Perques

Le projet est situé sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Les Perques). Le projet consiste à rendre constructibles les parcelles cadastrées section A n° 294 et 298 (1070 m²) et section A n° 295 et 299 (1162 m²). Des demandes d'autorisations d'urbanisme sur ces parcelles ont déjà fait l'objet d'avis défavorables. Deux nouvelles demandes de certificats d'urbanisme (n° 05008219Q0051 et n° 05008219Q0052) ont été déposées le 14 mars 2019 en vue de la construction d'une maison d'habitation sur chacun des lots. Le conseil municipal a délibéré en ce sens le 24 juin 2019. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme.

Extrait de la délibération :

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de faire lever les dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme et de demander l'application des dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ci-après rapportées :

« Peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application »

Et ce, afin de permettre l'installation de deux familles sur notre territoire pour y aménager leur habitation et ainsi, éviter la désertification rurale, d'autant que ces parcelles sont inexploitablees pour un agriculteur.

Délibération

Vu les articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par M. le Maire de la commune déléguée des Perques,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN émis le 27 mai 2019.

Après délibération **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- DEMANDE la levée des dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme sur les parcelles concernées
- DEMANDE l'application des dispositions de l'article L.111-4 4°
- SOLLICITE l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la présente délibération.

Mme BELIARD demande si les bâtiments agricoles proches des parcelles concernées sont désaffectés.

Le rapporteur propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Bricquebec-en-Cotentin n°2019-045 concernant la commune déléguée des Perques

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	0	2

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Bricquebec-en-Cotentin n°2019-045 concernant la commune déléguée des Perques aux motifs que :

- le projet se situe en dehors des parties urbanisées de la commune et renforce l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole,
- la démographie de la commune Bricquebec-en-Cotentin ne baisse pas de manière significative,
- un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Coeur du Cotentin.

Avis conforme sur la délibération motivée de la commune de Bricquebec-en-Cotentin n° 2019-046 concernant la commune déléguée de St Martin-le-Hébert

Le projet est situé sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Saint-Martin-le-Hébert). Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à rendre constructible la parcelle cadastrée section A n° 225 (642 m²). Des demandes d'autorisations d'urbanisme sur cette parcelle ont déjà fait l'objet d'avis défavorables. Une nouvelle demande de certificat d'urbanisme (n° 05008219Q0025) a été déposée le 13 février 2019 en vue de la construction d'une maison d'habitation. La commune a délibéré en ce sens le 24 juin 2019.

Extrait de la délibération :

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application »

Et ce, afin de permettre l'installation d'une famille sur notre territoire pour y aménager son habitation et ainsi, éviter la désertification rurale, d'autant que ces parcelles sont inexploitable pour un agriculteur.

Délibération

Vu les articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par M. le Maire de la commune déléguée de Saint Martin le Hébert,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN émis le 10 avril 2019,

Après délibération, à l'unanimité les membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- DEMANDE la levée des dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme sur la parcelle concernée
- DEMANDE l'application des dispositions de l'article L.111-4 4°
- SOLLICITE l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la présente délibération.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité sur la délibération motivée de la commune de Bricquebec-en-Cotentin n° 2019-045 concernant la commune déléguée de Saint-Martin-le-Hébert aux motifs que :

- le projet se situe en dehors des parties urbanisées de la commune et renforce l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole,
- la démographie de la commune Bricquebec-en-Cotentin ne baisse pas de manière significative,
- un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Coeur du Cotentin.

Avis conforme sur la délibération motivée de la commune de Teurthéville-Bocage

Le projet est situé sur la commune de Teurthéville-Bocage. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste (point rouge) à construire une cabane en bois sur pilotis à destination touristique (dans le cadre d'une reconversion professionnelle) sur la parcelle cadastrée section A n° 518 (1,6 ha). Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 21 juin 2019 en mairie et le conseil municipal de la commune a délibéré en faveur du projet le 25 juin 2019.

Extrait de la délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **neuf voix pour, et trois abstentions**, d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire, pour les raisons suivantes et autorise Mme le Maire transmettre et signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération. :

- Agriculteur en reconversion professionnelle pour raisons de santé,
- Terre actuellement en terre agricole mais non cultivable, donc pas d'empiètement sur les terres agricoles existantes.
- Les réseaux : voirie, eau, électricité sont existants, l'assainissement sera autonome comme sur la totalité de la commune, de ce fait la construction ne génère pas de surcroît important de dépenses publiques.
- Le tourisme est une des priorités de l'agglomération du Cotentin, qu'il soit littoral ou rural.
- L'association des maires ruraux de France vient de signer une convention avec le site Airbnb afin de promouvoir le tourisme rural.
- Le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

M. LEFEVRE précise que l'agriculteur peut financer l'installation et que cette activité peut lui apporter un revenu complémentaire.

M. KULINICZ souligne que pour la DDTM, ce projet entre dans le cadre de la diversification agricole. La commission partage son point de vue mais s'interroge sur la localisation du projet qui ne semble pas judicieuse.

Il est proposé un avis favorable sur la délibération motivée de la commune de Teurthéville-Bocage sous réserve que l'implantation du bâtiment projeté soit située au plus proche techniquement des bâtiments existants

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
7	9	0

La CDPENAF émet un avis défavorable sur la délibération motivée de la commune de Teurthéville-Bocage au motif que l'implantation du bâtiment projeté n'est pas située au plus proche techniquement des bâtiments existants.

Avis sur la construction d'une cave cidricole sur la commune de Quibou

Le projet est situé sur la commune de Quibou à l'ouest de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale et consiste à créer une cave cidricole (600 m²) sur les parcelles cadastrées E702 et E18 (11000 m²) sur la commune de Quibou. Ce projet se décline en 4 axes :

- déplacement du siège social avec ses locaux administratifs de la commune de Cametours vers la commune de Quibou,
- réalisation d'un bâtiment de 600 m² semi-enterré sur 2 niveaux et aménagement pour la circulation,
- plantation d'un verger traditionnel en pommiers hautes-tiges sur la surface restante, soit 8000 m²,
- construction d'un lieu de vente et promotion de la production dans le cadre d'un accueil touristique et autocariste.

Le rapporteur propose un avis défavorable sur la situation du projet pour plusieurs raisons :

- une zone 1AUe destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales est présente de l'autre côté de la route départementale n° 972 sur la commune de Marigny-le-Lozon.
- ce projet renforce le mitage de l'espace agricole.

Il est proposé un avis défavorable sur la construction d'une cave cidricole sur la commune de Quibou (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.420.19.W0036) et recommande au pétitionnaire de s'installer dans la zone d'activité toute proche

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
12	4	0

La CDPENAF émet un avis défavorable sur la construction d'une cave cidricole sur la commune de Quibou (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.420.19.W0036) et recommande au pétitionnaire de s'installer dans la zone d'activité toute proche.

Avis sur la construction d'une maison d'habitation à proximité d'une exploitation agricole sur la commune de Bourgvallées (Saint-Romphaire) (permis de construire n° 050.546.19.W0009)

Le projet est situé sur la commune de Bourgvallées (Saint-Romphaire) au sud de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale et consiste à créer une maison siège d'exploitation (104,49 m²) sur les parcelles cadastrées ZH n°77+79+81+85 (total 13825 m²).

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'une maison d'habitation siège d'une exploitation agricole sur la commune de Bourgvallées (Saint-Romphaire) (permis de construire n° 050.546.19.W0009).

Avis sur la construction d'un hangar de stockage de matériel agricole sur la commune de Saint-Jean-d'Elle (Saint-Jean-des-Baisants) (permis de construire n° 050.492.19.W0011)

Le projet est situé sur la commune de Saint-Jean-d'Elle (Saint-Jean-des-Baisants) à l'ouest de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale et consiste à créer un bâtiment de stockage (510 m²) sur la parcelle cadastrée 492 C 244 (4620 m²) sur la commune de Saint-Jean d'Elle (Saint-Jean-des-

Baisants). Le rapporteur propose un avis favorable et mais s'est interrogé sur la situation du bâtiment qui est à 170 m du siège d'exploitation. Le pétitionnaire a indiqué que l'implantation choisie nécessitera l'abattage d'un seul arbre.

Il est proposé un avis favorable sur la construction d'un hangar de stockage de matériel agricole sur la commune de Saint-Jean-d'Elle (Saint-Jean-des-Baisants) (permis de construire n° 050.492.19.W0011)

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	4	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction d'un hangar de stockage de matériel agricole sur la commune de Saint-Jean-d'Elle (Saint-Jean-des-Baisants) (permis de construire n° 050.492.19.W0011).

Avis sur la construction d'une stabulation et d'un bâtiment de stockage de matériel sur la commune de Saint-Germain-le-Gaillard (permis de construire n° 050.480.19.Q0004)

Le projet est situé sur la commune de Saint-Germain-le-Gaillard au sud des Pieux. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale et consiste à construire une stabulation (1293 m²) avec plateforme ensilage (900 m²) et un bâtiment de stockage de matériel (1027 m²) avec un local technique (33 m²) de la parcelle cadastrée A1 118 (5030 m²) sur la commune de Saint-Germain-le-Gaillard.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'une stabulation et d'un bâtiment de stockage de matériel sur la commune de Saint-Germain-le-Gaillard (permis de construire n° 050.480.19.Q0004).

Avis sur un projet de création d'une exploitation agricole et de son siège d'exploitation sur la commune de Chérencé-le-Héron (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.130.19.J0017)

Le projet est situé sur la commune de Chérencé-le-Héron au sud de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une exploitation agricole et son siège d'exploitation sur les parcelles cadastrées ZI 4 (31530 m²) et ZI 20 (130250 m²) sur la commune de Chérencé-le-Héron.

Ce projet de déplacement et de création d'une nouvelle exploitation fait suite à des problèmes rencontrés sur l'élevage laitier présent sur la commune de la Trinité depuis plusieurs années. Après de multiples recherches et tentatives d'amélioration, en concertation entre la profession agricole, l'éleveur et RTE, il a été décidé d'arrêter la production animale sur le site initial et de privilégier un déplacement de siège d'exploitation.

M. Gilbert FONTENAY étant concerné par ce dossier, il quitte la salle au moment des délibérations.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur un projet de création d'une exploitation agricole et de son siège d'exploitation sur la commune de Chérencé-le-Héron (certificat d'urbanisme n° 050.130.19.J0017).

Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisation d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.593.19.00003	TEURTHEVILLE BOCCAGE	EARL de Brévoilles, représenté par M. VAUTIER Thierry	Construction d'un hangar agricole à usage de stockage 250 m²
2	PC.050.259.19.00005	JURYON LES VALLEES (LE MESNIL RAINFRAY)	M. JOUENNE Hubert	Extension et aménagement d'une stabulation paillée en stabulation logettes : création d'une fosse à lisier, aménagement d'une plate forme d'ensilage 255 m²
3	PC.050.403.19.00002	LE FLESSIS L'ASTELLE	EARL LEMAGNEN, représenté par Mmes LEMAGNEN Thérèse et Lydie	Construction d'une stabulation paillée ouverte d'une emprise de 865 m² en extension d'une fumière existante
4	PC.050.048.19.00001	BESLON	GAEC DE LA MONTARDIERE, représenté par M. et Mme LAVILLE Stoyan et Monique	Construction d'un bloc traite avec boxes Dont laiterie en extension d'une stabulation 402m² Et création d'une fosse géomembrane
5	PC.050.045.19.00002	BESLON	EARL GEFROY-FOLLEVILLE, représenté par M. GEFROY Christophe	Extension d'un bâtiment d'élevage pour l'aménagement d'une aire paillée, de robots de traite et de locaux techniques avec pose d'une centrale photovoltaïque Et extension à usage de stockage d'aliments 208 m²
6	PC.050.373.19.00005	NEHOU	GAEC DE LA PETITE MAHAERIE, représenté par M/M. et Mme LETERRIER Hubert, François, Jean-Baptiste	Construction de deux bâtiments de stockage fourrage et matériel dont un en extension 856 m²
7	PC.050.428.19.00005	REFFUENILLE	EARL VARY, représenté par Mme VARY Marie-Ange	Construction d'un hangar de stockage 205 m²
9	PC.050.388.19.00001	LE PETIT CELLAND	GAEC DE LA BRUNIERE, représenté par M. HARIVEL Christophe	Extension d'une stabulation avec pose de panneaux photovoltaïques et construction d'un stockage Matériel et d'un local onduleur 643 m²
9	PC.050.584.19.00005	TERRE ET MARAIS	EARL LE COUDRAY	Construction d'un bâtiment de stockage 493 m²
10	PC.050.616.19.00001	ST MARTIN LE BOULLANT	Mme BEGUIN Aurélie	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage En extension d'un manège existant, Construction de deux abris de paille
11	PC.050.618.19.00002	ST MARTIN LE BOULLANT	M. DEBROISE Rodolphe	Extension d'un bâtiment pour l'élevage de bovins Sur aire paillée ; aménagement d'un dispositif de défense Extérieur contre les incendies 424 m²
12	PC.050.062.19.00001	BOISYVON	Mme NORGEOT Nicole	Construction d'une stabulation paillée ferme de 1117 m² Avec fumière couverte et stockage matériel d'une emprise au sol de 373 m², en extension d'un Bloc de traite existant
Communes disposant d'une carte communale (art. Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
13	PC.050.582.19.00012	TEESY BOCCAGE	GAEC CY GOSSELIN, représenté par M/M. Christophe et Vincent GOSSELIN	Projet 1 : Construction d'une porcherie matérialisée d'une emprise au sol de 352 m² Projet 2 : Construction de trois auvents sur les Porcheries d'une emprise au sol totale de 178 m²
14	PC.050.53319.00001	SAINTE PATRICE DE CLAIDS	HARAS DE CLAIDS	Construction d'un abri pour matériels 51 m²
15	PC.050.409.19.00007	LE HOMMET D'ARTHENAY	M. et Mme HEBERT Antoine et Christèle	Construction d'un bâtiment de stockage matériel 336 m²
16	PC.050.172.19.00001	EMONDEVILLE	M. DUBOIS Thomas	Construction d'une stabulation logettes Avec extension d'un parc d'attente et Fosse géomembrane de 2200 m²
17	DP.050.484.19.00008	ST DENIS LE VETU	LE PETIT COURTEL, représenté par Mme CHAPILLON Fanny	Projet de tunnel de maraichage en zone Nc 485 m²
18	DP.050.286.19.00004	LENGRONNE	LES JARDINS DE LA MARTINIÈRE, représenté par Mme VAN DER BURG Vanessa	Carrère équestre en zone N - 1500 m²
19	PC.050.328.19.00010	MILLERES	Mme LAUNAY Fanny	Construction de boxes à chevaux et d'une sellerie 339 m²
20	PC.050.004.19.00002 MD1	AIFEL	GAEC BEAUMARIE, représenté par M. et Mme BEAUFILS Sylvain et Guislaine	Extension d'une stabulation paillée pour 35 vaches laitières, 30 génisses et 30 veaux avec stockage fourrage, boxes Et extension de la fumière couverte de 130 m²
21	PC.050.545.19.00022	BOURGVALLEES (SOULLES)	M. LEBOUVIER Jérôme	Construction d'une stabulation logettes avec boxes et Bloc traite avec fosse géomembrane de 1580 m²
Commune titulaire disposant d'un PLU (art. Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
22	PC.050.481.19.00014	ST GERMAIN SUR AY	Mme BESSELIEVRE Catherine	Création d'une barge 747 m²

Il est proposé un avis favorable sur ces 22 dossiers

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 22 dossiers.

La séance est levée à 16 h 15.

La présidente de la CDPENAF, représentant le Préfet


Edith HARZIC